

Caisse de pensions Coiffure & Esthétique

(proparis, Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

REGLEMENT DE PREVOYANCE 2016

Première partie: Plan de prévoyance S3

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2016 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance (PP) S3 (plan LPP élargi). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance.

Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées ou commandées auprès de l'employeur ou de l'organe d'exécution de la caisse de pensions.

Caisse de pensions Coiffure & Esthétique
Caisse de pensions
Wytttenbachstrasse 24 / Case postale
3000 Berne 25
Tél. 031 340 61 29
Fax 031 340 60 10

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui appartiennent aux associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pensions Coiffure & Esthétique. En s'appuyant sur une convention d'affiliation, elles déclarent leurs employés dont le salaire AVS annuel est supérieur au salaire minimum LPP (seuil d'entrée) et qui sont soumis au régime obligatoire au 1er janvier qui suit leur 24e anniversaire, en vue de leur admission dans la caisse de pensions.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B Salaire assuré

Le salaire annuel assujetti à AVS est considéré comme salaire annuel assuré (y compris 13e mois et gratification).

Si, au chiffre 2. B du plan de prévoyance, il est question du salaire annuel assujetti à l'AVS, et si la personne assurée n'est pas assurée pendant toute l'année (p.ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au salaire assujetti à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

C Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est le suivant:

| Age | | Bonifications en % du salaire assuré: |
|-------------|-------------|--|
| Hommes | Femmes | |
| 25 à 65 ans | 25 à 64 ans | 16 |

L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse,
- des prestations de libre passage transférées,
- des primes uniques éventuelles,
- des contributions volontaires versées pour racheter les prestations réglementaires maximales, et
- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux prescriptions de la Commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions minimales légales.

La prestation de sortie à transférer en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré et les prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduites de l'avoir de vieillesse.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

A Prestations de vieillesse

- *Rente de vieillesse viagère*

La rente de vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C et du taux de conversion fixé par la Commission d'assurance et en vigueur à ce moment-là. La conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux dispositions minimales légales.

La personne assurée peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse selon le chiffre 8.9.4 des Dispositions générales. A cet effet, elle doit remettre une déclaration écrite à l'organe d'exécution six mois au moins avant l'arrivée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2.A. Le versement du capital entraîne l'extinction des prétentions à des rentes de vieillesse, à des rentes pour enfant de personne retraitée, à des rentes d'orphelin et à des rentes de conjoint ou de partenaire survivants.

- *Rente pour enfant de personne retraitée*

La rente pour enfant de personne retraitée arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre 2. A et qu'elle a des enfants ayants droit.

Le montant de cette rente s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

- *Retraite flexible*

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé de leurs prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58e anniversaire, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum.

Les demandes correspondantes doivent parvenir à l'organe d'exécution au plus tard six mois avant le délai souhaité.

B Prestations en cas d'invalidité

- *Rente d'invalidité*

La rente d'invalidité arrive à échéance en même temps que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'indemnités journalières, cofinancée pour moitié au moins par l'employeur, et correspondant au minimum à 80% du salaire dont la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance accidents selon la LAA sont prioritaires. Le délai d'attente est de 12 mois minimum.

Le montant de la rente d'invalidité annuelle correspond à 40% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

- **Rente pour enfant d'invalidé**

La rente pour enfant d'invalidé arrive à échéance en même temps que la rente d'invalidité, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

Le montant de la rente pour enfant d'invalidé correspond par enfant à 5% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

Les prestations de l'assurance accidents selon la LAA sont prioritaires.

- **Libération du paiement des cotisations**

La libération du paiement des cotisations est accordée après une période de trois mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (rechute), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

C Prestations en cas de décès

- **Rente de conjoint survivant**

Une rente de conjoint arrive à échéance lorsqu'une personne assurée mariée décède. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 6.1 des Dispositions générales. Les prestations de l'assurance accidents selon la LAA sont prioritaires.

Si la personne assurée décède avant l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente de vieillesse prévisionnelle.

Si la personne assurée décède après l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- **Rente de partenaire**

Un ménage commun fondant un droit aux prestations existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés ni parents et

- soit le partenaire survivant a plus de 45 ans et a formé, avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années,
- soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Un ménage commun fondant un droit aux prestations peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un partenariat fondant un droit doit être déclaré à l'organe d'exécution au moyen d'une confirmation écrite, signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de la personne assurée.

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Si la personne assurée décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il n'existe aucun droit à la rente.

- **Rente d'orphelin**

Une rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. Le montant de la rente d'orphelin s'élève, en cas de décès

- d'un assuré actif: à 5% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP
- d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité: à 5% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP
- d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse: à 5% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP

Les prestations de l'assurance accidents selon la LAA sont prioritaires.

- **Capital en cas de décès**

Le capital en cas de décès arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital décès se fonde sur le chiffre 6.4 des Dispositions générales.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Tout salarié sortant prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage, dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la Loi sur le libre passage (LFLP), et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon le chiffre 2. C au jour de la sortie.

A compter de la date de sa sortie, la personne assurée sortante demeure couverte un mois dans le cadre de la caisse de pensions pour les risques de décès et d'invalidité. Si un nouveau rapport de travail débute avant ou si des indemnités journalières de chômage sont versées, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement en propriété destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut, dans les limites stipulées par la loi, demander la mise en gage ou le versement anticipé de son avoir géré par la caisse de pensions. Dans ce cas, l'organe d'exécution prélève une contribution aux frais de dossier selon le règlement relatif aux frais. Les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner ne sont pas compris dans ce montant. La personne assurée doit les prendre à sa charge.

6. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A Cotisation annuelle

Le montant des cotisations (échelle des cotisations) est fixé en fonction des coûts effectifs de la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises affiliées sous une forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des cotisations. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.

B Rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales

La personne assurée est libre de procéder au rachat de prestations en s'acquittant de cotisations sous la forme de prime unique, et ce, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales. Le tableau de rachat applicable comporte une rémunération de 1% au maximum.

C Prestations de libre passage / Primes uniques

La prestation de libre passage issue de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent doit être transférée dans la caisse de pensions. L'institution de prévoyance précédente a l'obligation de procéder à ce transfert.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.